

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 3 juillet 2019, à compter de 18 h 30,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe**

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-19/A-00162 à D08-02-19/A-00164  
**Propriétaire(s) :** Claymor Homes Inc.  
**Emplacement :** 1546, 1550 et (1548), avenue Claymor  
**Quartier :** 16 – Rivière  
**Description officielle :** partie des lots 51 et 52, plan enr. 455  
**Zonage :** R1GG  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire du 1546, avenue Claymor a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00176 et D08-01-19/B-00177) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer une parcelle distincte pour la maison isolée existante (1546, avenue Claymor) et une partie du bien-fonds sera cédée à la propriétaire du bien-fonds voisin au sud (1550, avenue Claymor). De la même façon, la propriétaire du 1550, avenue Claymor a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00178 et D08-01-19/B-00179) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Aucune des parcelles nouvellement créées ne sera conforme aux exigences du Règlement de zonage.

Comme il est précisé plus haut, la parcelle située au 1546, avenue Claymor comprendra la maison isolée existante. La maison isolée et le garage existants (1550, avenue Claymor) seront démolis et il est projeté de construire deux maisons isolées de deux étages sur les deux parcelles nouvellement créées (1548 et 1550, avenue Claymor), le tout conformément aux plans déposés auprès du Comité.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00162 : 1546, avenue Claymor, parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire, maison isolée existante

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 16,0 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres.

A-00163 : 1548, avenue Claymor, parties 3 à 6 du plan 4R préliminaire, maison isolée proposée

- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,3 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres.

A-00164 : 1550, avenue Claymor, parties 7 et 8 du plan 4R préliminaire, maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,3 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation connexes précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.